

# Accueil Collectif de Mineurs - Déclaration



L'objectif premier de toutes nos actions est de d'assurer la protection et la sécurité des pratiquants. Cet article est consacré à cette démarche, à l'attention des comités départementaux et des clubs.

## Qu'est-ce qu'un ACM ?

Un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) est un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, pour les mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire. Ils sont accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, de congés professionnels ou de temps de loisir. Il existe plusieurs types d'ACM en fonction des modalités d'hébergement. Pour les clubs sportifs, l'ACM type « séjour spécifique sportif » est le terme complet désignant les stages d'entraînement, de perfectionnement et d'apprentissage d'une discipline sportive, organisés par les associations affiliées, uniquement pour leurs licenciés.

## Dans quel cas dois-je déclarer ?

Dès lors que vous prévoyez d'organiser un stage de type précédemment défini avec plus de sept mineurs licenciés, avec au minimum une nuit d'hébergement, vous êtes dans l'obligation légale de déclarer votre séjour. Sont exemptés de déclaration les séjours qui se déroulent dans le cadre d'un déplacement sur une compétition inscrite au calendrier fédéral et les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives.

## Pourquoi dois-je déclarer ?

L'organisateur est garant que tous les éléments du séjour (hébergement, accessibilité, nourriture, hygiène, assurance, taux et qualité d'encadrement) sont réunis pour assurer la protection et la sécurité des jeunes. Cette déclaration permet à l'organisateur de vérifier que l'ensemble des conditions d'accueil sont conformes. L'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur.

## Peut-il y avoir des contrôles ?

Des contrôles pendant le déroulement du stage peuvent avoir lieu par des agents des services de l'État chargés de la Jeunesse et des Sports. Ces contrôles ont deux objectifs : s'assurer du respect du cadre réglementaire administratif et des règles liées aux activités sportives.

### **Comment déclarer ?**

Toutes les formalités et procédures se font par internet à l'aide de l'application télé-déclaration accueil de mineurs (TAM).

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/LoginTam>

Deux mois avant le date du séjour, vous devez remplir une fiche initiale. Vous devez notamment renseigner le nom du directeur référent, le nombre de mineurs accueillis et joindre le projet éducatif et pédagogique. Le comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur tient à votre disposition un document type pour vous guider dans la rédaction.

Huit jours avant le début du séjour, vous devez apporter des informations complémentaires, particulièrement sur les ressources humaines qui seront présentes et le nombre exact de stagiaires.

### **Qui peut encadrer ?**

L'équipe d'encadrement doit compter au minimum deux personnes dont une personne majeure et peut être composée de bénévoles ou de professionnels. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour. Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité spécifique du séjour. Les professionnels rémunérés doivent satisfaire aux exigences de diplômes liées au Code du sport (article L212-1). Il appartient à l'organisateur, dans tous les cas, de s'assurer de l'honorabilité, des compétences et de la conformité légale en matière de vaccination des encadrants.

### **Comment choisir l'hébergement d'accueil ?**

L'organisateur a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés auprès des services de l'État. Ces hébergements sont inscrits comme « Établissements Recevant du Public » (ERP) selon l'article R227-5 du CASF.

Lorsque vous êtes en hôtel, il est recommandé de faire attention au mélange des publics. En effet, la proximité de publics autres dans l'hébergement doit faire l'objet d'une attention particulière pour la protection des mineurs. De la même façon, les hébergements choisis doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Pour en savoir plus et/ou pour des questions sur des conditions particulières d'organisation, n'hésitez pas à contacter la DDCS(PP) de votre département, service Jeunesse & Sport.

*Textes de référence : articles L.227-1 à L227-30 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)*